

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.492 du 14 novembre 2013

A. 209.485/VIII-8738

En cause : **BUGAJSKI** Rose-Marie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Philippe BRUYERE et
Aurélié KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

le Centre Hospitalier Universitaire de Liège (CHU),
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2013 par Rose-Marie BUGAJSKY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de nomination pris le 14 mai 2013 par Monsieur Julien COMPERE, en sa qualité d'administrateur délégué du CHU de Liège, par lequel il la nomme (la requérante) au grade de kinésithérapeute principale à temps plein à dater du 1^{er} avril 2013, annulation sollicitée uniquement en ce que cet arrêté d'annulation est dépourvu d'effet rétroactif ainsi que de la décision de retirer sa nomination, portée à sa connaissance le 6 mars 1991" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 novembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante occupe un emploi de kinésithérapeute contractuelle au Centre Hospitalier Universitaire de Liège (ci-après le "CHU").

2. Le 5 juillet 1990, alors que la requérante bénéficiait d'une interruption partielle de carrière à hauteur de 50 %, la partie adverse informe le personnel de la possibilité d'obtenir une nomination à titre statutaire, moyennant certaines conditions.

3. Le 6 mars 1991, la partie adverse adresse à la requérante le courrier suivant:

" J'ai le plaisir de vous informer que votre candidature à une nomination statutaire a été retenue.

Notre statut reconnaît la possibilité pour les agents statutaires de bénéficier de pause-carrière mi-temps. Néanmoins, cette position est actuellement contestée par l'O.N.E.M. Votre nomination se trouve, dès lors postposée jusqu'à ce que l'O.N.E.M. revoie (sic) sa position ou, à défaut, jusqu'au terme de votre congé".

Il s'agit du second acte attaqué.

4. L'interruption de la carrière de la requérante prend fin le 7 janvier 1995. La partie adverse, qui a cessé de procéder à de nouvelles nominations dès 1992, ne nomme pas la requérante.

5. Le 15 juin 2011, la requérante demande à la partie adverse d'être nommée à titre statutaire.

6. La partie adverse confirme, le 1^{er} juillet 2011, que la requérante reste contractuelle.

7. Le processus de nomination des agents du CHU est néanmoins relancé à la fin de l'année 2011. La partie adverse en informe les membres du personnel concernés, le 4 mars 2013. Elle les invite à introduire leur candidature, ce que fait la requérante le 19 mars 2013.

8. Le 14 mai 2013, la requérante est nommée au grade de kinésithérapeute principale à temps plein, avec effet le 1^{er} avril 2013. Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le recours dirigé contre une éventuelle décision de retrait est tardif et partant irrecevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante expose son risque de préjudice grave difficilement réparable en faisant valoir que le revirement d'attitude de la partie adverse quant à sa nomination statutaire a eu un "impact moral dramatique" sur son état de santé; qu'elle soutient que l'absence d'effet rétroactif du premier acte attaqué l'empêche, financièrement, de prendre sa prépension en 2014, lorsqu'elle atteindra l'âge de soixante ans; qu'elle estime que la suspension demandée aura, selon elle, pour effet, d'obliger le CHU à reprendre position sur la date de prise d'effet de la nomination litigieuse;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose notamment que la requête unique doit contenir un exposé des faits, de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, auquel sont jointes toutes les pièces tendant à le démontrer;

Considérant que pour satisfaire aux dispositions précitées, la requérante doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation

poursuivie au principal; qu'en l'espèce, la requérante n'opère pas cette démonstration; que la déception qu'elle a pu ressentir en 1995 quand elle n'a pas été nommée ne résulte pas du premier acte attaqué; que, par ailleurs, elle n'allègue aucune circonstance exceptionnelle de nature à étayer le préjudice moral vanté, lequel ne peut résulter de la seule préoccupation causée par le prétendu revirement de la partie adverse; qu'enfin, elle ne fournit aucun élément concret ni aucune pièce probante démontrant qu'elle serait dans l'impossibilité, pour des raisons financières, de prendre sa prépension en 2014;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.